

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

E.G.B.C. ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT CASTELNEUVIEN

Route Départementale 14
18190 Châteauneuf-Sur-Cher

Références : /
Code AIOT : 0100003152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement E.G.B.C. ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT CASTELNEUVIEN implanté PETITE ROUTE DE BOURGES 18190 Châteauneuf-sur-Cher. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E.G.B.C. ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT CASTELNEUVIEN
- PETITE ROUTE DE BOURGES 18190 Châteauneuf-sur-Cher
- Code AIOT : 0100003152
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EGBC exploite un site industriel situé sur la commune de Châteauneuf-sur-Cher 18190, route de Dun. Ce site, qui s'étend sur deux parcelles distinctes, a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 26 avril 2022. Il est dédié à deux activités principales :

D'une part, l'entreprise y opère une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi, classée sous la rubrique n°2518, avec une capacité de malaxage inférieure à 3 m³. D'autre part, le site abrite une unité de fabrication de produits en béton par procédé mécanique, soumise à la rubrique n°2522. La puissance maximale de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant fonctionner simultanément sur cette installation est limitée à 90 kW.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/09/2025, article L.512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets	60 jours
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 10/10/2025, article L.512-7	Mise en demeure, déchets	60 jours
6	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 2.10.	Demande d'action corrective	60 jours
11	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 3.5.	Demande d'action corrective	60 jours
12	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 3.6.	Demande d'action corrective	60 jours
13	Risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 4.2.	Demande d'action corrective	60 jours
17	Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > .6.3.	Demande d'action corrective	60 jours
18	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > .7.2.	Demande d'action corrective	60 jours
19	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > .8.4.	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Implantation –	Arrêté Ministériel du 26/11/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	aménagement	article I > 2.1.	
4	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 2.5.	Sans objet
5	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 2.8.	Sans objet
7	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 3.1.	Sans objet
8	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 3.2.	Sans objet
9	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 3.3.	Sans objet
10	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 3.4.	Sans objet
14	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 5.3..	Sans objet
15	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 5.4.	Sans objet
16	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 5.11.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/09/2025, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats :

La société E.G.B.C située route de Dun, sur la commune de Châteauneuf-sur-Cher, a déclaré le 26 avril 2022 l'exploitation de 2 ICPE:

- une installation de production de béton prêt à l'emploi (rubrique n°2518), d'une capacité de malaxage de 1 m³) située sur les parcelles 0151 et 0024;
- une installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique (rubrique n°2522), d'une puissance maximale de 90 kW implantée sur la parcelle 0108.

Type d'installation	Régime administratif	Exploitant	Parcelles concernées
Production de béton prêt à l'emploi (< 3 m ³)	D é c l a r a t i o n (effectuée en 2022 au nom de EGBC)	E.G.B.C Entreprise Générale du B â t i m e n t	0151 et 0024
Fabrication de produits en béton (90 kW)	D é c l a r a t i o n (effectuée en 2022 au nom de EGBC)	Préfabrication du Berry	108

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate:

- que la capacité de malaxage de l'installation de production de béton prêt à l'emploi (rubrique n°2518) est de 2 m³

- que l'installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique (rubrique n°2522) est exploitée par la société "Préfabrication du Berry".

À la suite de ces constats, l'exploitant devra notifier au préfet la modification de sa déclaration initiale en date du 26 avril 2022 (mise à jour de la capacité de l'activité associée à la rubrique 2518 sur les parcelles 0151 et 0024 et suppression de l'activité associée à la rubrique 2522).

La société Préfabrication du Berry devra procéder à la déclaration de l'installation de fabrication de produits en béton au titre de la rubrique 2522 sur la parcelle 108.

fabrication de produits en béton au titre de la rubrique 2522 sur la parcelle 108.

Constats : La situation administrative des installations de production de béton prêt à l'emploi et de fabrication de produits en béton n'est pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/2025, article L.512-7

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

1. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er. II. - Les prescriptions générales peuvent

notamment prévoir : 1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ; 2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. III. - Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés. La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement. L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes. Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne : 1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté ; 2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté. La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

Constats :

Lors de la visite du 10 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société E.G.B.C exerce sur la parcelle 0108 située sur la commune de Châteauneuf-sur-Cher, une activité de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement sans avoir été enregistrée en préfecture du Cher au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant procédera à la régularisation de sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement ou en cessant ses activités conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Constat : Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement sans avoir été enregistré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m ³ , la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres. Le bâtiment abritant l'installation est implanté à une distance minimale de 25 mètres de la limite du site.
Constats : Lors de la visite du 10 octobre 2025, l'examen des plans du site de production de béton a confirmé que les distances minimales réglementaires étaient respectées. En particulier, le malaxeur, d'une capacité inférieure ou égale à 2,9 m ³ , est implanté à plus de 10 mètres des limites du site, conformément aux exigences en vigueur. De même, le bâtiment abritant l'installation est positionné à une distance supérieure à 25 mètres de ces mêmes limites, conformément aux règles en vigueur. Les plans consultés confirment donc que l'ensemble des distances réglementaires est respecté. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention aisée des services d'incendie et de secours, et notamment la circulation des engins de secours. Dans le but d'effectuer des sauvetages lors de sinistres incendie ou d'évacuer des personnes qui ne peuvent être déplacées autrement qu'en position horizontale, il est nécessaire de prévoir des accès le long des façades au charroi du service incendie et plus particulièrement aux autoéchelles
Constats : Lors de la visite du 10 octobre 2025, il a été confirmé que l'installation reste facilement accessible

pour les pompiers. Les accès sont dégagés, ce qui permet une intervention rapide des services de secours et la circulation des engins en cas d'urgence. Par ailleurs, des échanges sont en cours avec les services de secours pour organiser un exercice sur site avec les pompiers, afin de tester et d'optimiser les procédures d'intervention. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.
Constats : Lors de la visite du 10 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le local contenant des produits dangereux et susceptibles de provoquer une pollution dispose d'un sol étanche et classé A1 (incombustible). Les produits sont stockés sur une aire de rétention, conformément aux exigences réglementaires. Les eaux de lavage ainsi que celles issues du malaxeur sont gérées en circuit fermé, et l'eau est réutilisée après passage dans un système de bac de décantation. Enfin, un seuil surélevé assure la séparation de cette zone par rapport à l'extérieur et aux autres locaux. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.).

Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

Constats :

Lors de la visite du 10 octobre 2025 du site, plusieurs observations ont été faites concernant la gestion des eaux et les dispositifs de prévention des pollutions.

Le site dispose d'un système de collecte des eaux de ruissellement et des eaux d'extinction, mais celui-ci n'est pas équipé de vannes d'isolement sur les réseaux d'évacuation en limite de propriété. Cette absence expose le site à un risque de déversement non contrôlé de matières dangereuses (adjuvants, produits chimiques, hydrocarbures, etc.) en cas de sinistre, avec un potentiel impact sur les égouts publics ou le milieu naturel.

Les aires de lavage sont en circuit fermé, ce qui permet de limiter les rejets directs de polluants dans l'environnement. Les eaux usées y sont collectées et traitées avant réutilisation ou évacuation vers une filière adaptée.

En revanche, il a été constaté que le site ne dispose ni de déshuileur ni de débourbeur sur les réseaux de collecte des eaux. Ces équipements, essentiels pour retenir les hydrocarbures, graisses et particules solides, font actuellement défaut. Leur absence peut entraîner un rejet de polluants non traités dans les égouts ou le milieu naturel, ainsi qu'un risque d'encrassement des infrastructures de traitement en aval.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un projet pour la réalisation d'une aire étanche équipée d'un séparateur déshuileur débourbeur pour les engins était en réflexion.

Ces constats révèlent des lacunes dans la prévention des pollutions accidentelles et dans le respect des exigences réglementaires en matière de qualité des rejets.

Constat : Le site ne dispose pas de dispositif de traitement des rejets aqueux, ni de dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers

et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une procédure d'alerte est à sa disposition pour lui permettre de contacter rapidement le responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours, en tant que de besoin.
Constats : Lors de la visite du 10 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation est réalisée sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'inspection a identifié le responsable de site ainsi que le spécialiste béton comme les référents en charge de la conduite de l'installation. Ces derniers nous ont démontré une connaissance approfondie des dangers et des inconvénients liés aux produits utilisés ou stockés sur le site, conformément aux exigences réglementaires. L'inspection a également observé que les numéros utiles sont affichés de manière visible et que le personnel désigné maîtrise les modalités de déclenchement de l'alerte en cas de besoin. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Lors de la visite du 10 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les deux sites étaient clos et fermés par un portail le soir et que l'accès était réservé aux personnels de la société. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits – Étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et,

s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de la visite du 10 octobre 2025, il a été constaté la présence d'un registre de sécurité regroupant les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux détenus dans l'installation. À cette occasion, deux FDS ont été expressément demandées en copie afin d'en vérifier la conformité et l'exhaustivité, conformément aux obligations réglementaires en vigueur. L'inspection a constaté que les fûts et réservoirs présents, portent en caractères très lisibles le nom des produits, les symboles de danger conformément à la réglementation. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite du 10 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, sans amas de poussières ni risque apparent. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des stockages de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats :

Lors de la visite du 10 octobre 2025, l'inspection a constaté que le plan des stockages de produits dangereux ou polluant n'était pas établi. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'aucune réserve de carburant n'est présente sur le site.
Constat : L'exploitant ne tient pas à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Lors de la visite du 10 octobre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'aucune vérification des installations électriques n'a été réalisée. Constat : Les installations électriques n'ont pas fait l'objet d'une vérification périodique. L'exploitant transmettra à l'inspection les rapports de contrôle et les justificatifs de mise en conformité éventuelles des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Lors de la visite du 10 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'extincteurs installés en avril 2024. Le responsable du site a indiqué qu'une vérification avait été effectuée en septembre de cette année, mais celle-ci n'est pas mentionnée sur les extincteurs. Le site dispose d'une réserve d'eau de 100 m³, cependant, cette réserve n'est pas équipée d'un raccord pompier. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une vanne accessible aux pompiers sera installée prochainement. L'exploitant a précisé que le personnel peut alerter les secours à l'aide de téléphones portables, aucune ligne fixe n'étant disponible sur place. Comme mentionné précédemment, aucun plan de secours identifiant les différentes zones à risque n'a été établi. Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de contrôle des extincteurs, de mise en place d'un raccord pompier sur la réserve d'eau et le plan de secours identifiant les différentes zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 5.3..
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Lors de la visite du 10 octobre 2025, l'exploitant a indiqué qu'aucun forage n'avait été effectué, contrairement à ce qui était mentionné dans la déclaration. Il a précisé que l'installation était raccordée au réseau public d'eau potable. L'exploitant a présenté le compteur d'eau correspondant et a confirmé la présence d'un disconnecteur avec la cuve tampon. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à

l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente. La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de : 250 litres/tonne pour les blocs ; 500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfacage.
Constats : Lors de la visite du 10 octobre 2025, l'exploitant a indiqué que l'installation fonctionne en circuit fermé pour les eaux de process. Les eaux de ruissellement sont collectées via un regard, puis dirigées vers une cuve tampon cloisonné. Le complément en eau nécessaire est assuré par le réseau d'eau public. En 2024, l'exploitant a produit 4 200 m³ de béton pour une consommation d'eau totale de 1 066 m³. Cela correspond à une utilisation moyenne de 254 litres d'eau par mètre cube de béton produit. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > 5.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes : <u>Pour les effluents raccordés:</u> -La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. -Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). -Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <u>Si rejets dans le milieu nature:</u> -La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. -Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). -Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats :

Lors de la visite du 10 octobre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'installation fonctionne en circuit fermé, sans rejet dans le milieu naturel.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Air – odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > .6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : Lors de la visite du 10 octobre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la campagne de mesure de retombées de poussières n'a pas été réalisée à l'issue de la mise en service. Constat : L'exploitant ne réalise pas de mesures de retombées de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > .7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : Lors de la visite du 10 octobre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir de registre des déchets et ne pas utiliser l'application Trackdechets. Constat : L'exploitant n'utilise pas l'application « Trackdechets ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 19 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article I > .8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : - pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m3 : au moins tous les trois ans ; - pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Lors de la visite du 10 octobre 2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de surveillance des émissions sonores de l'installation. Constat : L'exploitant ne procède pas à la surveillance des émissions sonores. Il transmettra à l'inspection les résultats de cette surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours